

**MAIRIE DE LA BATIE-NEUVE (HAUTES-ALPES)
32 PLACE DE LA MAIRIE 05230 LA BATIE-NEUVE**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 19 Décembre 2022

Membres en exercice :	23
Membres présents :	17
Procurations :	3
VOTES :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation :	09/12/2022
N°	2022/90

L'an deux mille vingt-deux, le 19 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de LA BATIE-NEUVE, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire – Joël BONNAFFOUX.

Présents : BONNAFFOUX Joël, ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BLANC-GRAS Jean-Luc, BOISSET Benjamin, BREARD Jean-Philippe, JOREZ Isabelle, LEONARD Patrick, MAENHOUT Bernard, MIGNON Anthony, PRINTEMPS Nicole, SARRAZIN Joël, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine, THEVENARD Céline, TRIGO Sébastien, XAILLY Sandrine.

Absents : COMBE Romain, LESBROS Pascal, MARTIN Jessica.

Absents ayant donné pouvoir : PEREZ Marylène à SPOZIO Christine, ROBERT Françoise à BLANC-GRAS Jean-Luc, VANDENABEELE Magali à BAILLE Juliette.

A été élue secrétaire de séance : XAILLY Sandrine

Délibération autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation

Conformément à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, l'engagement de la procédure de modification simplifiée se fait à l'initiative du Maire mais il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de mise à disposition du public.

Monsieur le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire notamment pour rectification d'erreurs matérielles.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Considérant que cette modification simplifiée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification peut être effectuée selon la procédure simplifiée :

- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire gapençaise approuvé le 13 Décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 Novembre 2013 complété par une délibération du 19 Décembre 2013, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée (MS1) en date du 21 Mars 2016, et d'une modification de droit commun en date du 4 Novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. D'autoriser le maire ou son représentant à prescrire la modification simplifiée du PLU de la commune pour permettre la rectification d'erreurs matérielles,
2. De donner pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure,
3. De définir les modalités de concertation suivantes : Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public dès qu'il sera prêt durant un mois (dossier papier et sur Internet),
4. Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant sa mise à disposition du public,
5. La modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme,
6. A l'issue de la mise à disposition du public, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,
7. La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. Elle sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
8. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Ainsi fait et délibéré à LA BATIE-NEUVE, les jours mois et an susdits.
Acte publié et rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.

Le Maire

Joël BONNAFFOUX

